

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 230.231 du 18 février 2015

G./A.208.763/VI-19.972

En cause : **la société anonyme GESTANET,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe ZEVENNE, avocat,
rue Saint-Remy, n° 5,
4000 Liège,

contre :

la Société de transport en commun Liège-Verviers,
en abrégé TEC Liège-Verviers,

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Olivier DI GIACOMO, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 juin 2013, la société anonyme GESTANET demande l'annulation de "la décision prise le 21 janvier 2013 par la directrice générale de la société de transport en commun Liège-Verviers de considérer que tous les candidats présentaient les capacités économiques, financières et techniques requises" ainsi que de "la décision prise le 19 avril 2013 par le conseil d'administration de la société de transport en commun Liège-Verviers par laquelle elle procède à l'attribution du marché public de services relatif à des prestations diverses de nettoyage de locaux et de bus aux sociétés A.I.R.A. cleaning services, de Loncin, sur base de son offre, au prix de 41.432,92 € pour le lot 1 et H2O S.P.R.L., de Jemeppe, sur base de son offre au prix de 634.750,00 € pour le lot 2, décision notifiée par envoi du 23 avril 2013."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 223.741 du 5 juin 2013 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision précitée du 19 avril 2013 et a rejeté la demande de suspension pour le surplus.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a, le 9 octobre 2014, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 17 octobre 2014, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date de l'introduction de la requête, disposait en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

Toutefois, en raison du retrait de la seconde décision attaquée du 19 avril 2013, intervenu le 20 juin 2013, il s'impose de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.741 du 5 juin 2013 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit février deux mille quinze par :

MM. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.